

AFFAIRE N°2025-3325 : Centimes additionnels provinciaux – Exercice 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2026 ;

VU les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle ; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales ;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2026, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT que le taux appliqué dans le présent règlement est inférieur au taux préconisé par la tutelle ;

CONSIDERANT le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

CONSIDERANT que la Région wallonne est compétente en matière de précompte immobilier depuis le 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2026.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3121-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 3 : La présente résolution entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Namur, le 28 novembre 2025

Le Directeur général
s) Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président
s) Christophe GILON

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN TILKIN